

Mairie d'Allenc

48190 ALLENC

Compte rendu des réunions du Conseil Municipal

Séance du 24 juillet 2018

Date convocation : 17 juillet 2018

Membres en exercice :

10

Membres présents :

7

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre juillet, à 20 heures 45, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRE Jean-Bernard, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux : ANDRE Jean-Bernard, RANC Christophe, PEYTAVIN Martine, MAURIN Gérard, JAFFUER Christophe, DIET Sylvie et MARCON Véronique

Absents excusés : PEYTAVIN Michel, RICHARD Jean-Paul

Absents : FERRIER Jacky

Pouvoir :

Mr Christophe RANC a été élu secrétaire de séance

33-2018 : Mise en place du RIFSEEP

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du comité technique en date du 7 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Allenc,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Le RIFSEEP est applicable au cadre d'emploi suivant :

- adjoints administratifs territoriaux ;

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 920
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970

	Groupe 2	Expertise	10 560
Adjointes administratifs territoriaux Adjointes d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	3 440
	Groupe 2	Expertise	2 700
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	1 630
	Groupe 2	Expertise	1 440
Adjointes administratifs territoriaux Adjointes d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 24 juillet 2018 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur. Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

QUE la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

DE PREVOIR et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 juillet 2018.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

34-2018 : Adhésion au service médecine préventive du CDG48

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 417-26, L 417-27 et L 417-28,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 23 septembre 2004 relative aux missions facultatives du Centre Départemental de Gestion,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au service du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour l'organisation et la mise en œuvre de la Médecine Professionnelle et Préventive en faveur des agents de la commune, à compter du 24 juillet 2018.

DONNE pouvoirs au Maire pour signer la convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive et toutes pièces s'y rapportant.

S'ENGAGE à régler au Centre de Gestion la cotisation afférente à ce service suivant les modalités de la convention.

35-2018 : Adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG48

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

VU le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service prévention des risques professionnels :

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ont l'obligation :

- En vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale :
 - De désigner un ou plusieurs assistants de prévention ;
 - De désigner un agent chargé de la fonction d'inspection ;
- En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévues par l'article L.230-2 du code du travail et modifiant le code du travail :
 - De transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L.230-2.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, via la convention DUCFI ;

PREND ACTE de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisé dans la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels ;

PREND ACTE des missions exercées par le service de prévention des risques professionnels, précisées dans ladite convention et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

DONNE toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

36-2018 : Adhésion au contrat-groupe prévoyance/maintien de salaire du CDG48

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire expose :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaires auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Par délibération du 13 juillet 2012 prise après avis favorable du CTP du 8 juin 2012, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère a, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance, à laquelle les collectivités pourront souscrire avec effet au 1^{er} janvier 2013.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avis du comité technique paritaire, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé, lors de sa séance du 25 octobre 2012, de retenir l'offre présentée par le Groupement PUBLISERVICES-SPHERIA.

L'offre retenue présente les taux de cotisations pour les agents, et les garanties qui suivent :

	Option de garantie au choix de l'agent		Taux de cotisation selon l'assiette de cotisation (au choix de l'agent)	
			TIB + NBI	TIB + NBI + R1
Option 1	Incapacité temporaire totale de travail	95 % du salaire net	0.95%	0.95%
	Invalidité permanente	95% du salaire net		
Option 2	Incapacité temporaire totale de travail	95% du salaire net	1.15%	1.15%
	Invalidité permanente	95% du salaire net		
	Perte de retraite consécutive à une invalidité	95% du salaire net		
Option 3	Incapacité temporaire totale de travail	100% du salaire net	1.35%	1.35%
	Invalidité permanente	100% du salaire net		
	Perte de retraite consécutive à une invalidité	100% du salaire net		
	Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause	100% du salaire net		
Option 3 bis	Incapacité temporaire totale de travail	100% du salaire net	1.96%	1.96%
	Invalidité permanente	100% du salaire net		
	Perte de retraite consécutive à une invalidité	100% du salaire net		
	Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause	100% du salaire net		
Option dépendance	Tarification sur demande individuelle de l'agent			

Le Maire propose :

Considérant l'intérêt que présente l'amélioration de protection sociale des agents territoriaux, en particulier en matière de prévoyance, il est proposé au Conseil Municipal de se joindre à la convention de participation initiée par le centre de gestion pour que les agents puissent adhérer à de tels contrats.

D'autre part, les employeurs publics devant prendre en charge une partie de la cotisation, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une participation financière à hauteur de 10 € par agent.

Cette participation est versée mensuellement et vient en déduction de la cotisation due par l'agent, sans pouvoir excéder le montant de cette cotisation.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du 25 octobre 2012, prise après l'avis favorable du comité technique du 24 octobre 2011 et retenant l'offre du Groupement PUBLISERVICES-SPHERIA comme étant l'offre la plus avantageuse,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE l'adhésion à compter du 24 juillet 2018 de la commune d'Allenc à la convention de participation initiée par le centre de gestion auprès du groupement PUBLISERVICES-SPHERIA pour des contrats de protection sociale complémentaire « risque prévoyance » à l'intention des agents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

FIXE à 10 € par agent le montant unitaire mensuel de la participation de la collectivité,

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2018 et suivants, au chapitre 012.

37-2018 : Participation de la commune au risque santé

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

VU le code général des collectivités territoriales,**VU** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, « *les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.* »**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,**VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents**CONSIDERANT** que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,**CONSIDERANT** que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.**Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,****DECIDE**Article 1 : mode de mise en œuvre choisi

La commune d'Allenc accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation, à compter du 24 juillet 2018.

Article 2 : bénéficiaires

Les agents titulaires, non titulaires en position d'activité.

Article 3 : montants des dépenses

Le montant de la participation par agent est de 10 € brut par mois.

Article 4 : modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : exécution

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

38-2018 : Approbation des statuts du syndicat mixte Lozère Numérique

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1425-1, attribuant expressément la compétence en matière d'aménagement numérique à l'ensemble des collectivités territoriales,**VU** les articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique annexés ci-après,**CONSIDERANT** qu'une collectivité territoriale peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département, tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques,**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la commune d'Allenc de s'associer au sein d'un syndicat,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet départemental très haut débit porté par le syndicat mixte Lozère Numérique et rappelle que l'adhésion au syndicat mixte doit être accompagné du transfert de la compétence numérique de la commune vers ce nouveau syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**DECIDE** d'adhérer sans délai au syndicat mixte Lozère Numérique,**APPROUVE** les statuts, annexés à la présente délibération, dans leur intégralité,**DELEGUE** la compétence « réseaux et services locaux de communication électroniques » en ce qui concerne les domaines listés à l'article 3 des statuts,**DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire afin de finaliser les différentes démarches administratives à entreprendre et à accomplir toute tâche nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**DESIGNE Monsieur Christophe RANC** comme délégué titulaire et **Monsieur Gérard MAURIN** comme délégué suppléant pour représenter la commune au comité syndical.**39-2018 : Passage en niveau 3 de la bibliothèque municipale**

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de classement en niveau 3 de la bibliothèque municipale. Cette bibliothèque installée dans les locaux situés à côté de l'Eglise d'Allenc, est actuellement gérée par la commune d'Allenc. Sa superficie étant supérieure à 25 m², la bibliothèque municipale d'Allenc peut prétendre à passer en bibliothèque de niveau 3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

S'ENGAGE à ouvrir la bibliothèque minimum 4 heures par semaine,

S'ENGAGE à doter la bibliothèque de moyens de fonctionnement minimum et d'un budget annuel d'au moins 0,50 € par habitant pour l'acquisition de documents,

AFFECTE à la bibliothèque une équipe de 4 personnes bénévoles prêtes à se former,

DEMANDE à ce que la bibliothèque municipale d'Allenc soit classée en niveau 3,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer la convention pour le développement de la lecture publique en bibliothèque municipale ou intercommunale de niveau 3, avec le Département de la Lozère.

40-2018 : Annulation d'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Beyrac

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

VU l'article L 2411-10 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales précisant la **compétence du conseil municipal pour définir les conditions d'attribution** des biens de sections dans son règlement d'attribution.

VU la délibération n°17/2016 du Conseil Municipal du 08 avril 2016 adoptant le règlement relatif à la gestion des biens sectionaux de la commune d'Allenc,

VU la délibération n°64-2017 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017, intitulée « **Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Beyrac** », décidant de l'attribution de biens de sections à Monsieur Bernard BOIRAL, appartenant à la Section du Beyrac,

VU le courrier de demande de pièces justificatives de la commune d'Allenc adressé à Monsieur Bernard BOIRAL, le 20 mars 2017,

CONSIDERANT que le règlement de la commune entendait mettre en œuvre les conditions des alinéas n°1, 2 et 7 de l'article D 113-20 du Code Rural et de la pêche maritime dans sa rédaction en vigueur en avril 2016,

CONSIDERANT que la modification de la rédaction de l'article D 113-20 du Code Rural et de la pêche maritime, postérieure à l'adoption du règlement par la commune, ne fait pas obstacle au maintien de ces conditions dans ledit règlement, celui-ci étant librement établi par la commune,

CONSIDERANT que Monsieur BOIRAL n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à l'attribution de biens de section et qu'il en a été avisé par le courrier de la commune d'Allenc en date du 17 avril 2018,

CONSIDERANT que l'attribution de biens sectionaux est conditionnée par la fourniture de ces pièces justificatives et qu'en l'absence de celles-ci il ne peut être établi que Monsieur BOIRAL remplit les conditions d'attribution,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE, en application du règlement intérieur des biens de sections de la commune d'Allenc, que Monsieur Bernard BOIRAL ne peut être attributaire de biens de sections,

DECIDE d'annuler l'attribution faite initialement à Monsieur Bernard BOIRAL, par délibération n°64-2017 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017, car il n'a pas fourni les pièces justifiant que 50 % de son revenu est issu de l'activité agricole,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision.

41-2018 : Modification de l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Beyrac – Monsieur Roland TRAZIC

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

VU l'article L 2411-10 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales précisant la **compétence du conseil municipal pour définir les conditions d'attribution** des biens de sections dans son règlement d'attribution.

VU la délibération n°17/2016 du Conseil Municipal du 08 avril 2016 adoptant le règlement relatif à la gestion des biens sectionaux de la commune d'Allenc,

VU la délibération n°64-2017 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017, intitulée « **Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Beyrac** », décidant de l'attribution de biens de sections à Monsieur Roland TRAZIC, appartenant à la Section du Beyrac,

CONSIDERANT que Monsieur Roland TRAZIC conteste les superficies qui lui sont attribuées, car il y a des erreurs entre les surfaces agricoles et les surfaces boisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit l'attribution faite initialement à Monsieur Roland TRAZIC, par délibération n°64-2017 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 :

Lot n° 3 attribué à M. TRAZIC Roland au 1er le rang de priorité

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	terre	bois	prix terre	prix bois	montant
ALLENC	YD	36	01 ha 29 a 29 ca	00 ha 59 a 29 ca	00 ha 70 a 00 ca	38,00 €	7,50 €	27,78 €
ALLENC	YD	40	04 ha 89 a 28 ca	00 ha 41 a 00 ca	04 ha 48 a 28 ca	38,00 €	7,50 €	49,20 €
ALLENC	YD	41	17 ha 32 a 99 ca	16 ha 58 a 99 ca	00 ha 74 a 00 ca	38,00 €	7,50 €	635,97 €
ALLENC	YD	43	00 ha 74 a 68 ca		00 ha 74 a 68 ca	38,00 €	7,50 €	5,60 €
								718,55 €

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tout document nécessaire à sa réalisation.

42-2018 : Modification du règlement relatif à la gestion des biens sectionaux de la commune : notion d'exploitant agricole

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

Vu l'article L 2411-10 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales précisant la compétence du conseil municipal pour définir les conditions d'attribution des biens de sections dans son règlement d'attribution.

VU les articles L 331-2 à L 331-5 du Code Rural et de la pêche maritime,

VU les alinéas n°1, 2 et 7 de l'article D 113-20 du Code Rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure au 03 août 2016,

VU la délibération n°17/2016 du Conseil Municipal du 08 avril 2016 adoptant le règlement relatif à la gestion des biens sectionaux de la commune d'Allenc,

CONSIDERANT que la modification de la rédaction de l'article D 113-20 du Code Rural et de la pêche maritime, postérieure à l'adoption du règlement par la commune, nuit désormais à la bonne compréhension du-dit règlement,

CONSIDERANT donc qu'il importe d'intégrer in extenso les critères des alinéas n°1, 2 et 7 de l'article D 113-20 du Code Rural et de la pêche maritime dans sa rédaction d'avril 2016 que la commune avait retenus à l'époque,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de préciser, dans son règlement, la notion d'exploitant agricole, comme suit :

Article 2 – Définition des membres de la section, exploitant agricole

- **Conditions générales :**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Etre inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- **Etre âgé de moins de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la demande ;**
- **Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;**
- **Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.**

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

- **Catégories selon l'article L2411-10 du CGCT**

1^{er} rang : Au profit des exploitants agricoles ayant leur **domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ;**

2^e rang : A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3^e rang : A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4^e rang : Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

- **Formes sociétaires**

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole (par exemple en GAEC), les **biens de section sont attribués à la société elle-même.**

DECIDE également de préciser, dans son règlement, ce qui suit :

Article 3 – Nature et durée des contrats

Les biens seront loués par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage dont la durée est fixée à 6 ans, conformément à l'arrêté n° 2007-334-012 du 30 novembre 2007 fixant les conditions applicables aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. **Les conventions devront être retournées sous 30 jours suivants leur notification aux intéressés, faute de quoi l'attribution devient caduque.**

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre ces dispositions.

Renouvellement ou re-répartition des biens de section des 4 villages

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission en charge des biens de sections se réunira cet automne pour évoquer la nouvelle répartition des biens de la section des 4 villages. Uniquement les personnes qui fourniront un dossier complet se verront attribuer un lot.

43-2018 : Mise en conformité des captages Section du Gendric (captage du Villaret)

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 7 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des divers arrêtés préfectoraux concernant les captages d'alimentation en eau potable, plusieurs opérations ont été réalisées en vue de la maîtrise foncière des Périmètres de Protection Immédiate de ceux-ci. Les périmètres de protection immédiate des captages situés sur des propriétés privées et l'emprise d'un réservoir sont en cours de négociations et l'un d'eux fait déjà l'objet d'une promesse de vente de la part de la propriétaire.

Il ajoute que le Périmètre de Protection Immédiate du captage du Villaret, défini dans l'arrêté n°97-1435 du 25 septembre 1997, est situé sur la propriété de la section du Gendric. Son emprise a été délimitée et la commune doit en être propriétaire.

En application de la loi N°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes et notamment de son article 5, l'article L-2411-6 II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer et autoriser la vente des biens de section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public. La protection des captages publics d'eau potable rentre dans ce cadre.

La parcelle concernée est la suivante :

Parcelle ZV39 : cette acquisition concerne l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du captage situé sur le terrain sectionnel en bordure du Valat des Chalettes :

- Acquisition : la parcelle, d'une surface de 124m², appartient à la section du Gendric et doit être acquise dans son intégralité. Le prix principal a été évalué à 50 € par la safer, ce qui correspond à l'indemnité minimale proposée par le service du Domaine
- accès : une servitude sera constituée :
 - fonds dominant : ZV39,
 - fonds servant : ZV40, section du Gendric. La validation de constitution de cette servitude sera intégrée dans l'acte d'acquisition de la parcelle ZV39.
- remarque : les servitudes sanitaires qui grèvent la parcelle ZV40 n'impliquent pas d'indemnités.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition ne concerne qu'une partie du PPI du captage du Villaret. L'autre partie, appartenant à l'indivision Cordonnery, est actuellement en cours de négociation et son acquisition fera l'objet d'une délibération ultérieure, lorsqu'un accord aura été trouvé. Il rappelle que la commune prendra à sa charge le coût de l'ensemble des actes authentiques.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

S'ENGAGE à acquérir la parcelle citée dans l'exposé pour la protection immédiate du captage d'eau potable du Villaret dans les conditions présentées et pour un montant de 50 €,

VALIDE la démarche d'acquisition proposée en application des textes en vigueur sur la propriété sectionale,

VALIDE la constitution de la servitude d'accès selon les conditions définies dans l'exposé,

S'ENGAGE à prendre à sa charge le coût d'élaboration de l'acte authentique,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération et notamment les actes authentiques.

44-2018 : Modification des tarifs du déneigement

Membres qui ont pris part à la délibération : 6

Votes : pour : 6 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur Gérard MAURIN, concerné par cette affaire, quitte la salle et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire rappelle sa délibération n°06/2009 fixant les tarifs du déneigement et indique au Conseil Municipal que pour les travaux de déneigement une convention est passée avec l'agriculteur qui effectue ces travaux et qu'il convient de réviser l'indemnité horaire.

L'agriculteur accepte d'effectuer pour le compte de la commune les travaux de déneigement des voies communales avec son tracteur agricole privé et l'étrave chasse-neige communale.

Il prend à son compte la fourniture de carburant et en général toutes dépenses relevant de l'usure du tracteur. Il s'engage en outre à faire couvrir par un avenant à la police du tracteur la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité de déneigement. En raison de la fourniture de la main d'œuvre et du tracteur, l'agriculteur reçoit une indemnité horaire fixée à 65 €.

De son côté, la commune s'engage à fournir toutes les pièces nécessaires pour adapter l'étrave au tracteur. Elle prendra à sa charge tous les frais de réparation de l'étrave.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer l'indemnité horaire pour le déneigement à **65 €** (soixante-cinq euros).

DONNE TOUS POUVOIRS au Maire pour signer les conventions à passer avec les agriculteurs.

45-2018 : Plan de financement : Connexion du réseau d'eau potable de l'Altaret au réseau d'Allenc

Membres qui ont pris part à la délibération : 7

Votes : pour : 6 – contre : 0 – abstention : 1

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de connexion du réseau d'eau potable de l'Altaret au réseau d'Allenc, qui fait suite aux problèmes d'eau rencontrés durant l'automne 2017, lors de la sécheresse.

A l'heure actuelle, trois permis de construire ont été attribués et d'autres demandes de construction affluent. Par conséquent, nous sommes dans l'obligation de trouver des solutions pour renforcer ces réseaux d'eau potable. D'autant que le débit du captage de l'Altaret est largement excédentaire par rapport aux besoins de ce village.

Montant estimatif du projet :**Total H.T : 160 000,00 €****Total T.T.C. : 192 000,00 €****Le Plan de financement serait le suivant :**

Conseil Départemental (contrats territoriaux) 20 % soit 32 000 €

Etat (DETR) 30 % soit 48 000 €

Fonds propres de la Commune 50 % soit 80 000 €

Soit TOTAL HT 160 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 voix POUR et 1 ABSTENTION,**APPROUVE** ce projet technique et décide de le réaliser,**ADOpte** le plan de financement indiqué ci-dessus,**SOLLICITE** auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Lozère les subventions prévues pour ce projet,**DONNE TOUS POUVOIRS** au Maire pour la suite à donner à ce projet, passer et signer les conventions, etc...**DONNE TOUS POUVOIRS** au Maire pour lancer la consultation, pour passer et signer les marchés et bons de commandes (Maîtrise d'œuvre, Travaux, etc...)**Problème d'erreur cadastrale sur le domaine public avec la famille RICCI**

Suite à une erreur cadastrale concernant la parcelle YP 14, la famille RICCI empiète sur le domaine public. Cela a été confirmé par document d'arpentage d'un géomètre. La loi trentenaire ne s'appliquant pas au domaine public, le Conseil Municipal se propose de récupérer la superficie appartenant à la commune, par le biais d'un échange. Cette solution amiable sera proposée à la famille RICCI.

⊙ Questions diverses

→ **Assainissement du Mas Planty** : Suite à la consultation lancée pour les travaux d'assainissement du Mas Planty, 4 offres ont été déposées. Le maître d'œuvre, AQUASERVICES doit réaliser le rapport d'analyse des offres mais l'offre qui se présente la plus avantageuse est celle de l'entreprise SOLTRAF.

→ **Voirie et chemins** : Il est prévu des enrobées à faire (environ 60 m²) pour l'élargissement de la voirie communale. Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes va boucher les nids de poules et l'entreprise ENGELVIN passera la niveleuse dans les chemins.

→ **Projet éolien** : Monsieur le Maire rappelle que des membres du Conseil Municipal ont demandé une consultation de la population sur les projets éoliens. Il est question de faire une réunion publique avant consultation de la population.

→ **Accueil de réfugiés** : A l'heure actuelle, aucune demande de logement n'a été déposée par une famille de réfugiés. Après lecture du mail de la DDCSPP en date du 23 juillet 2018, il apparait que les demandes de logements se font essentiellement en milieu urbain ou dans les grandes métropoles. Le département de la Lozère n'est pas du tout prisé. Le Conseil Municipal décide d'attendre la fin du mois de juillet avant de publier les logements communaux vacants sur le Bon Coin.

→ **Murs à Larzalier** : Un devis a été demandé à l'entreprise Rocher Sapet pour le montage de murs à Larzalier. Ce devis étant assez élevé, de nouveaux devis seront demandés.

→ **Benne à encombrants** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la benne à encombrants sera stationnée au quartier du Couderc, à côté du garage communal, le mardi 7 août 2018, toute la journée.

→ **Concert du 14 août 2018** : Bogdan NESTERENKO, accordéoniste, été venu à Allenc il y a deux ans et avait connu un franc succès, il revient cette année le mardi 14 août 2018 à l'Eglise d'Allenc, à partir de 21h00.

→ **Point sur les chiffres du recensement de la population** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des chiffres du recensement de la population 2018 : 248 habitants, 112 résidences principales et 95 logements occasionnels, résidences secondaires, logements vacants.

→ **Problème de la fontaine du Beyrac** : la fontaine du Beyrac sera raccordée au réseau public avec un système de robinet.

→ **Dépôt STPL** : il est évoqué le fait de récupérer de l'enrobée broyée pour boucher les nids de poules sur les chemins.

→ **Sections** : il est proposé de mettre à plat tous les allotissements des sections afin de démarrer les contrats à la même date, mais pour cela il faudra retracer le périmètre des sections.

→ **Captages** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la présence de Monsieur Sylvain GARCIA de la SAFER au prochain Conseil Municipal pour faire le point sur la régularisation des captages d'eau potable.